



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral donnant acte à la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS de l'étude de dangers – partie 3 et 5 – pour son établissement situé à MARDYCK, route du Fortelet

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

Vu les décrets n^{os} 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret n^o 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National ;

Vu le décret n^o 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n^o 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes,

Vu la circulaire du 12 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2003 relative aux porter à connaissance ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA France SAS - siège social : Route des Dunes - B.P. 59 - MARDYCK - 59279 LOON-PLAGE à reprendre et exploiter les activités de la société STOCKNORD route du Fortelet à LOON-PLAGE ;

Vu les études des dangers remises à Monsieur le Préfet du Nord en décembre 2001 ;

Vu le rapport du 20 février 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu les observations de l'exploitant du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mars 2007 ;

Vu le rapport post-CODERST du 12 octobre 2007 de l'inspections des installations classées ;

ARRETE

TITRE I : ETUDES DES DANGERS

ARTICLE 1^{er}.- DONNER ACTE DES ETUDES DES DANGERS

Il est donné acte à la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé route des Dunes à 59279 LOON-PLAGE, de la mise à jour des études des dangers de son établissement situé route du Fortelet à LOON-PLAGE.

Ces études sont constituées des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant les études des dangers	
Intitulé	Date
Partie 1 - dossier établissement - volume 1 - volume 2	Décembre 2001
Partie 2 - Stockage éthylène, propylène - volume 3 - volume 4	Décembre 2001
Partie 3 - Stockage de butène-1, coupe C ₄ , propane et GPL : - volume 5 - volume 6	Décembre 2001
Compléments EDD apportés par l'exploitant	25/07/2003 19/08/2003 28/08/2003
Partie 4 - stockages des hydrocarbures liquides - volume 7 - volume 8	Décembre 2001
Partie 5 - Circuits de transferts chargement / déchargement : - volume 9 - volume 10	Décembre 2001
Compléments EDD apportés par l'exploitant	12/03/2004

Le présent arrêté porte sur les parties 3 et 5 des études des dangers détaillées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans les études des dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans ses études des dangers. Ce respect ne saurait dégarer l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-dessus.

ARTICLE 2.- CONTENU DES ETUDES DES DANGERS ACTUALISEES

Les études des dangers, reprises à l'article 1^{er} ci-dessus, devront être conformes notamment aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article R512-9. du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles décriront, dans un document unique à l'établissement éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'exploitant intégrera dans ces nouvelles études des dangers, les recommandations réalisées par le tiers expert URS France dans son analyse critique du 26 février 2004.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Partie	Identification ⁽¹⁾	Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement ⁽²⁾
3	T 6001	Butène-1	3750 m ³	1412 - 1	AS
	T 6002	GPL (butane) ou coupe C ₄	3750 m ³		
	T 71201	Coupe C ₄	9000 m ³		
	T 71301	GPL (propane)	500 m ³		
	T 71302	GPL (propane)	3500 m ³		
	T 71303	GPL ou Coupe C ₄ ou propylène hors spécification ou propane	3500 m ³		
5	-	Transfert mer / stockage	4 appontements	1414 - 2 & 1434	A
	-	Transfert fer / stockage	4 voies		
			Transfert route / stockage	2 bras	1414 - 2

(1) Référence des installations sur le plan de localisation repris en annexe 1 au présent arrêté

(2) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des articles :

- 7.2.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1987,
- 3 ; 4 ; 8 ; 11 et 13 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1991

TITRE III : ORGANISATION, EXPLOITATION, PREVENTION DES RISQUES, ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

Les Stockages de butène-1, coupe C₄ et GPL, les circuits de transferts chargement / déchargement et les installations connexes doivent satisfaire aux dispositions applicables à l'ensemble des installations de l'établissement reprises sous les titres :

- Organisation générale de la sécurité de l'établissement
- Règles d'exploitation
- Prévention des risques
- Organisation des secours de l'établissement

applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE BUTENE-1, COUPE C₄, PROPANE ET GPL

ARTICLE 6.- REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les installations de stockage de butène-1, coupe C4 et GPL sont exploitées conformément :

- aux dispositions techniques reprises à l'annexe de l'arrêté du 09 novembre 1972 et relative à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- à l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

ARTICLE 7.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.1.- Description des installations

Le butène-1, la coupe C4 et le GPL, hydrocarbures liquéfiés non réfrigérés, sont stockés dans des réservoirs sphériques sous pression selon le tableau de l'article 3. Le système étudié comprend outre les stockages, les accessoires et les circuits d'utilités (pompes, bras de chargement / déchargement, canalisations, etc.).

7.2.- Dispositions constructives

Les réservoirs sphériques ont été construits suivant la réglementation française relative aux équipements sous pression, en vigueur à cette époque, à savoir :

- au décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- à l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,
- arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression,
- arrêté du 16 décembre 1980 modifié relatif au taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz soumis aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1943.

Les matériaux utilisés sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...). Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être judicieusement répartis.

ARTICLE 8.- PREVENTION DES RISQUES

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiques vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques, de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS).

8.1.- Suivi en service des réservoirs

Les réservoirs de stockage de gaz liquéfiés sous pression doivent subir, avant mise en service et après réparation ou modification, une requalification périodique sous la responsabilité de l'exploitant, et au moins une fois tous les 120 mois, sauf dispositions spécifiques liées à l'existence d'un service inspection reconnu.

L'examen extérieur et la vérification du bon état des structures supportant les capacités de stockage doivent être réalisés conformément à l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ou aux plans d'inspection établis en vertu de la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003. Ils font l'objet d'enregistrements.

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié et de la circulaire DM-T/P n°30739 du 2 avril 1999 relative à la dispense de visite intérieure périodique, sous conditions, pour les réservoirs fixes et mi-fixes de stockage de certains gaz sont applicables.

8.2.- Sécurité des réservoirs en service

8.2.1. Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

La cheminée d'évacuation au-dessus de chaque soupape de sûreté a une hauteur minimale de 2 m ; elle est munie d'une injection de vapeur et d'orifices assurant l'évacuation des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

En cas de défaillance par mise en dépression de la sphère, une injection d'azote est asservie à une pression basse.

L'exploitant doit mettre en œuvre un inhibiteur de polymérisation en amont des sphères de stockage de coupe C4.

8.2.2. Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissements appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

En situation d'approvisionnement par voie maritime, la vanne de remplissage se trouvant à proximité de chaque sphère est doublée d'une vanne à sectionnement automatique sur détection de niveau haut.

Ces dispositifs de contrôle de niveau font l'objet d'essais périodiques selon un plan de contrôle défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.- Limitation des effets thermiques

Les sphères T 6001 et T 6002 sont protégées de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m²/min sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le refroidissement des réservoirs non ignifugés est asservi à une détection de feu..

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir de la salle de contrôle où les opérateurs sont en sûreté.

Pour les sphères ignifugées, l'épaisseur de l'ignifuge et, le cas échéant l'arrosage complémentaire, sont dimensionnés pour une durée d'exposition au feu maximale déterminée par l'étude des dangers. Cette durée ne peut être inférieure à 4 heures.

8.4.- Prévention des fuites de gaz

8.4.1. Des détecteurs sont installés afin de pouvoir déceler toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

8.4.2. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

Un deuxième seuil de détection au niveau 40 % de la L.I.E. déclenche une alarme visuelle dans le local technique attenant à la salle de contrôle et l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité.

8.4.3. La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir;
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont manœuvrables à distance, depuis la salle de contrôle. Des procédures précisent le mode d'activation de ceux-ci.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

8.5.- Rétentions

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Le point b) n'est pas applicable aux sphères ignifugées.

8.6.- Protection des réservoirs vis à vis d'agressions externes au site

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques,
- à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

ARTICLE 9.- MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES

Chaque sphère est équipée de dispositifs d'arrosage commandés depuis la salle de contrôle.

Des déversoirs à mousse fixes sont mis en œuvre dans les cuvettes des sphères et commandés depuis la salle de contrôle.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIRCUITS DE TRANSFERTS CHARGEMENT - DECHARGEMENT

ARTICLE 10.- REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les circuits de transferts chargement - déchargement sont exploités conformément :

- aux dispositions techniques reprises à l'annexe de l'arrêté du 09 novembre 1972 et relative à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

et, en ce qui concerne le domaine maritime :

- à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.

ARTICLE 11.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.1.- Description des installations

Les installations se composent des circuits de transfert de produits entre :

- Polimeri Europa France SAS (Route du Fortelet) et Polimeri Europa France SAS (Route des Dunes),
- Polimeri Europa France SAS (Route du Fortelet) et TOTAL Raffinage,

ainsi que ceux liés aux opérations de chargement - déchargement maritime, ferroviaire et routier.

11.2.- Dispositions constructives

Les équipements de transfert et de chargement / déchargement satisfont :

- au décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- à l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,
- arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression,
- arrêté du 16 décembre 1980 modifié relatif au taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz soumis aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1943.

Les matériaux utilisés sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...). Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être judicieusement répartis.

Pour les hydrocarbures liquides, des cuvettes de rétention sont aménagées sous les bras de chargement et manifolds.

Pour les autres hydrocarbures, les aires de manutention sont aménagées de manière appropriée sous les bras de chargement et manifolds.

Les bras de chargement seront utilisés de préférence aux flexibles. Ils sont munis, en position de repos d'une bride pleine à l'extrémité libre.

En fin de chargement, un système assurera la vidange totale du bras vers un réservoir fermé recevant également les égouttures. Ce réservoir sera muni de facilités de pompage ou de tout autre système équivalent ou présentant une meilleure sécurité.

ARTICLE 12.- PREVENTION DES RISQUES

Des procédures régulièrement actualisées s'appliquent à toute opération de transfert de fluide.

Les opérateurs, désignés par l'exploitant, assurent une présence permanente sur site et en salle de contrôle durant toute opération de transfert de fluide.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie que :

- les capacités de transport sont adaptées aux produits véhiculés, configurées pour les risques correspondants et qu'elles ont subi les inspections et requalifications réglementaires qui leur sont applicables,
- les transporteurs sont détenteurs des autorisations requises en cours de validité,
- les personnels affectés à ces tâches sont titulaires des formations nécessaires.

12.1.- Suivi en service

L'inspection périodique des tuyauteries, de leurs accessoires et des équipements soumis à surveillance (soumis ou non à la réglementation) s'effectue conformément aux plans d'inspection établis selon la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression. Elle fait l'objet d'enregistrements.

12.2.- Prévention du risque d'arrachement d'un bras de chargement

La mise à la terre de la citerne routière et / ou ferroviaire autorise l'ouverture des vannes automatiques télécommandées.

Les bras de chargement routier sont équipés de détecteurs de position qui conditionne l'ouverture de la vanne de pied de bras. Tout mouvement intempestif du véhicule décrochera la prise de terre et déclenchera la fermeture des vannes.

Les bras de chargement ferroviaire disposent de ridoirs pneumatiques destinés à assurer efficacement, en cas de rupture de flexible ou de déplacement accidentel du wagon-citerne, la fermeture du clapet de fond du wagon-citerne. Le décrochage de la prise de terre entraîne également l'interruption du remplissage.

Les bras de chargement maritime sont équipés de détecteurs de position ou de câbles de dérive qui conditionnent l'ouverture de la vanne de pied de bras.

En outre, les bras de chargement de gaz inflammables réfrigérés sont dotés d'un boîtier de rupture à double sectionnement intégré à la jonction bras / navire.

Une liaison équipotentielle, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, est établie entre la terre et le navire.

12.3.-Prévention des fuites de gaz

Des détecteurs de gaz sont judicieusement répartis au niveau des postes de chargement / déchargement. Une alarme sonore et visuelle en local avec report en salle de contrôle se déclenche lorsque le niveau 20 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité) est atteint.

12.4.-Prévention des pertes de confinement

L'exploitant prend toutes dispositions pour se prémunir des risques liés aux surpressions.

Les opérateurs effectuent des rondes régulièrement.

L'opérateur de permanence dispose, en local, de boutons d'arrêt d'urgence des pompes, qui sont également actionnables depuis la salle de contrôle.

Les vannes de pied de réservoir sont manœuvrables depuis la salle de contrôle.

12.5.- Procédures d'urgence

En cas de nécessité, et notamment par temps d'orage, la mise en sécurité est établie selon les opérations suivantes :

- arrêt des opérations de chargement / déchargement,
- arrêt des transferts par arrêt des pompes,
- fermeture des vannes de chargement en pied de bras,
- fermeture des vannes motorisées dans la galerie technique de liaison site route du Fortelet - site route des dunes ou au point bas de l'appontement,
- arrosage par rideau d'eau, canons télécommandés ou queues de carpe suivant localisation.

L'arrêt des pompes d'envoi au vapocraqueur est signalée en salle de contrôle vapocraqueur, afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité des fours.

ARTICLE 13.- MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES AUX CIRCUITS DE TRANSFERTS CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les moyens fixes de protection incendie, spécifiques aux circuits de transferts chargement - déchargement sont repris dans le tableau ci-dessous :

Zone	Protection	Commande	Débit
Appontement P1	Canon à mousse	Manuel	180 m ³ /h
	Rideau d'eau	Tableau local	60 m ³ /h
	2 déversoirs à mousse	Tableau local	30 m ³ /h
Appontement P2	Canon à mousse	Local gardien	180 m ³ /h
	Rideau d'eau	Tableau local	120 m ³ /h
	2 déversoirs à mousse	Tableau local	30 m ³ /h
Appontement P3	Canon à mousse	Local gardien	180 m ³ /h
	Rideau d'eau	Tableau local	90 m ³ /h
	3 déversoirs à mousse	Tableau local	45 m ³ /h
Appontement P4	Canon à mousse	Local gardien	180 m ³ /h
	Rideau d'eau	Tableau local	60 m ³ /h
	2 déversoirs à mousse	Tableau local	30 m ³ /h
Gare fer voie 2	Rideau d'eau	Salle de contrôle	132 m ³ /h
Gare fer voie 3	Rideau d'eau	Salle de contrôle	135 m ³ /h
Gare fer voie 4	Rideau d'eau	Salle de contrôle	189 m ³ /h
Gare fer pont-bascule et bâtiment	Rideau d'eau	Salle de contrôle	141 m ³ /h
Chargement propane route	Canon à eau	Salle de contrôle	120 m ³ /h
	3 queues de carpe	Salle de contrôle	198 m ³ /h
Galerie technique Appontements / stockages	Rideau vapeur aux 2 extrémités	-	-
	Déversoirs à mousse au point bas côté stockages	-	-
Galerie technique Site "Dunes" / site "Fortelet"	Rideau vapeur aux 2 extrémités	-	-

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14.- DISPOSITIONS GENERALES

14.1. Les Stockages de butène-1, coupe C4, et GPL, les circuits de transferts chargement / déchargement et les installations connexes doivent satisfaire aux dispositions reprises sous le titre :

- Dispositions administratives

applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

14.2. Conformément à l'article 2 du présent arrêté, les études des dangers actualisées seront complétées par l'analyse des risques :

- des circuits de transfert, y compris la galerie technique et les canalisations d'hydrogène et d'éthane qui transitent sur le site,
- des postes de chargement / déchargement maritime et ferroviaire,
- des scénarios d'accident associés.

ARTICLE 15 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie déléguée de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **- 3 DEC 2007**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

